



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Commune de Lachamp-Ribennes

dossier n° CUb 048 126 22 A0023

date de dépôt : 29 août 2022

demandeur : Monsieur DUVOT David

pour : habitation

adresse terrain : lieu-dit Montchiroux, à  
Lachamp-Ribennes (48700)

**CERTIFICAT d'URBANISME**

délivré au nom de l'État  
**Opération non réalisable**

**Le maire de Lachamp-Ribennes,**  
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande présentée le 29 août 2022 par Monsieur DUVOT David demeurant , Blagnac (31700), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 78-B-315, 78-B-268
- situé lieu-dit Montchiroux  
48700 Lachamp-Ribennes

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme "l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées."

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-5 du Code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Considérant que les parcelles objet de la demande se situent en discontinuité du hameau de Montchiroux dans une zone agricole et ne sont pas desservies par les réseaux publics.

# CERTIFIE

## Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON			
Électricité	NON			
Assainissement	NON			
Voirie	NON			

L'extension du réseau public d'électricité n'est pas prévue.  
L'extension du réseau public d'eau n'est pas prévue.

Fait, A Ribennes  
Le 20/10/22

Le maire  
Poll'Adjoint au Maire  
M. PASCAL GILLES  
~~Nathalie BONNET~~



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).